



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 9162

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes des infirmières exerçant les fonctions d'enseignantes en écoles d'infirmières et en écoles de cadres. Le décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ne semble pas reconnaître leur statut particulier puisque le grade de monitrice disparaît. L'article 28 ne mentionne que le grade de surveillant. Les infirmières enseignantes posent des questions auxquelles elles aimeraient obtenir une réponse. L'existence même des centres de formation n'est-elle pas menacée ? A-t-on la garantie que le certificat cadre sera toujours exigé pour enseigner dans une école d'infirmières ou une école de cadres ? Qu'entend-on par examen professionnel (art 29) ? S'il y a un projet de restructuration de l'appareil de formation, que deviendra le personnel en poste actuellement et quels moyens lui seront donnés si des compétences nouvelles devaient être acquises ? Il lui demande de bien vouloir clarifier ces points obscurs afin de répondre à la compréhensible inquiétude des personnels enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les inquiétudes manifestées par les infirmières exerçant des fonctions enseignantes dans les écoles d'infirmières et dans les écoles de cadre infirmiers ne sont pas justifiées. Les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, en regroupant dans un grade unique les anciens emplois de surveillante et de monitrice, n'ont évidemment pas pour objet de préparer la disparition des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, disparition dont personne d'ailleurs ne verrait l'intérêt. Ce regroupement a été envisagé seulement parce qu'il doit faciliter une mobilité souhaitable entre les deux fonctions, cette mobilité ne pouvant manquer d'apporter aux agents appelés, au cours de leur carrière, à pratiquer l'une et l'autre des fonctions considérées comme un enrichissement professionnel plus complet. Par ailleurs, le décret précité du 30 novembre 1988 insiste sur le fait que les infirmières chargées de fonctions enseignantes devront posséder obligatoirement le certificat cadre infirmier. Quant à l'examen professionnel prévu par l'article 29 du même décret, il est imposé par l'article 65 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière lorsque l'avancement ne se fait pas uniformément de grade à grade ; or le décret du 30 novembre 1988 permet aux infirmières de classe normale d'accéder au grade de surveillante des services médicaux sans transiter par le grade d'infirmière de classe supérieure. Compte tenu des précisions ainsi données, la dernière question posée par les infirmières enseignantes devient sans objet.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9162

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 592